



N°492
Entrée le 19.03.2024
Chambre des Députés
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Claude Wiseler
Luxembourg, le 19.03.2024

Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 19 mars 2024

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de poser une question parlementaire à **Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité** concernant **les risques environnementaux des nouveaux OGM**.

En juillet 2023, la Commission européenne a proposé un nouveau cadre pour la réglementation les « nouveaux OGM », donc les plantes produites par les nouvelles techniques génomiques. La proposition considère une catégorie de nouveaux OGM (dite de catégorie « NGT1 ») équivalente aux plantes dites conventionnelles sur base du type et du nombre de mutations introduites. Selon le texte, cette catégorie des OGM ne devra plus passer par une analyse des risques pour l'environnement et pour la santé.

Le gouvernement luxembourgeois s'est prononcé en faveur d'une déréglementation des nouveaux OGM, estimant que les plantes issues des nouvelles techniques génomiques NGT1 pourraient être produites naturellement, et devraient donc être considérées « équivalentes » à des plantes conventionnelles et ne devraient donc plus faire l'objet d'une analyse des risques pour l'environnement et la santé et ne devraient plus être traçables ni étiquetées.

Pourtant, la proposition de règlement est controversée, plusieurs agences étatiques européennes ainsi qu'organisations environnementales ayant sonné l'alerte par rapport aux effets que le proposé règlement risque d'avoir, notamment sur l'environnement naturel.

Ainsi, dans un premier avis¹ de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de la France (Anses) datant de novembre 2023, son groupe d'expert.e.s conclut que les critères d'équivalence basés uniquement sur les aspects moléculaires sont insuffisamment justifiés et devraient prendre en compte les caractères des plantes et leurs éventuels risques.

Dans un deuxième avis² publié en mars 2024, le groupe d'expert.e.s de l'Anses considère que l'évaluation des risques pour l'environnement telle que demandée par le référentiel existant pour les OGM classiques reste pertinente pour les plantes issues de mutagénèse dirigée. De plus, le groupe estime que « [...] cette évaluation des risques pour l'environnement devrait prendre en compte les potentiels effets cumulés sur l'environnement à long terme liés à une augmentation des surfaces de culture de plantes génétiquement modifiées autorisées, ainsi que les caractéristiques agro-environnementales de leur culture. »

Il préconise la mise en place d'une évaluation des risques ex ante prenant à la fois en compte la technique utilisée et les caractéristiques de la plante, et souligne l'importance de mettre en

¹ Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'analyse scientifique de la proposition de règlement de la Commission européenne du 5 juillet 2023 relative aux nouvelles techniques génomiques (NTG) – Examen des critères d'équivalence proposés pour définir les plantes NTG de catégorie 1, URL : <https://www.anses.fr/fr/system/files/BIOT2023AUTO0189.pdf>

² Avis et rapport de l'Anses relatif aux méthodes d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux et des enjeux socio-économiques associés aux plantes obtenues au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques (NTG), URL : <https://www.anses.fr/fr/system/files/BIORISK2021SA0019Ra.pdf>

place un mécanisme global de suivi de la mise en œuvre des nouveaux OGM après leur mise sur le marché, y inclus sur le plan environnemental.

Le *Bundesamt für Naturschutz* de l'Allemagne quant à lui a également publié une étude scientifique basée sur la proposition de la Commission européenne. L'étude conclue que certaines plantes NGT1 peuvent présenter des risques environnementaux similaires par rapport aux OGM classiques, notamment en ce qui concerne leur caractère invasif.

La *Gesellschaft für Ökologie in Deutschland, Österreich und der Schweiz* (GfÖ) dans son analyse³ met en garde que la dérèglementation proposée s'appliquera à toutes les plantes, y inclus les espèces sauvages. Elle estime que l'application illimitée du NGT1 dans les populations sauvages aura des conséquences imprévisibles sur la biodiversité et la conservation de la nature. La GfÖ recommande une évaluation des risques appropriée de tous les nouveaux OGM, en application du principe de précaution.

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes :

- 1. Monsieur le Ministre est-il au courant des précitées études et analyses concernant les risques pour la biodiversité émanant du dérèglement des nouveaux OGM ? Monsieur le Ministre a-t-il organisé des échanges avec les précitées agences voire organisations afin de mieux comprendre les préoccupations d'ordre environnemental abordées dans leurs analyses ?**
- 2. Comment Monsieur le Ministre évalue-t-il les préoccupations des précitées agences étatiques et organisations environnementales concernant les dangers pour la biodiversité et la conservation de la nature liés à la suppression de l'analyse des risques environnementaux pour une grande partie des nouveaux OGM ?**
- 3. Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas que les discussions menées au sein du Conseil « l'Agriculture et pêche » devraient en tous cas se limiter aux plantes culturales ? Dans la négative, quelle en sont les raisons ?**
- 4. A vu des précitées publications, Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis que toutes les plantes issues des nouvelles techniques génomiques devraient faire l'objet d'une analyse des risques environnementaux individuelle en application du principe de précaution ? Dans la négative, quelle en sont les raisons ?**
- 5. Monsieur le Ministre compte-t-il intervenir auprès de Madame la Ministre de l'Agriculture afin d'aboutir à une position luxembourgeoise prenant en compte les aspects environnementaux ainsi que le principe de précaution ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Joëlle WELFRING
Députée

³ Expert Group "New Genomic Techniques", Ecological Society of Germany, Austria and Switzerland (GFÖ), New genomic techniques from an ecological and environmental perspective: science-based contributions to the proposed regulations by the EU Commission, URL : https://gfoe.org/sites/default/files/ngt_gfoe_final.pdf



Réponse commune de Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture et de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité à la question parlementaire n°492 de l'honorable Députée Joëlle Welfring

1. Monsieur le Ministre est-il au courant des précitées études et analyses concernant les risques pour la biodiversité émanant du dérèglement des nouveaux OGM ? Monsieur le Ministre a-t-il organisé des échanges avec les précitées agences voire organisations afin de mieux comprendre les préoccupations d'ordre environnemental abordées dans leurs analyses?

Les rapports en question émanent d'agences nationales de différents Etats membres. Il appartient aux autorités compétentes de ces Etats membres de consulter leurs agences et de présenter leurs avis à la Commission européenne et aux Etats membres. Ces avis pourront alors être discutés au sein du Conseil de l'Union européenne.

En absence d'une agence d'évaluation des risques au Luxembourg, l'EFSA constitue l'organisme de référence pour le Luxembourg. Elle joue un rôle central dans l'évaluation des risques pour la santé humaine, animale et environnementale liés aux denrées alimentaires et aux organismes génétiquement modifiés. Etant en échange régulier avec les réseaux scientifiques au niveau européen, et après consultation des études mentionnées, le gouvernement maintient une position de précaution par rapport à ces techniques novatrices vu l'incertitude des séquelles potentielles à long terme sur la biodiversité et l'environnement naturel.

2. Comment Monsieur le Ministre évalue-t-il les préoccupations des précitées agences étatiques et organisations environnementales concernant les dangers pour la biodiversité et la conservation de la nature liés à la suppression de l'analyse des risques environnementaux pour une grande partie des nouveaux OGM ?

La Commission européenne s'est basée sur l'avis de l'EFSA lors de la publication de la proposition législative en juillet 2023 et a déterminé un seuil critique afin de définir deux catégories de NGT. Les critères d'équivalence établis doivent permettre d'assurer que les plantes NGT qui les respecteraient (c. à d. les plantes NGT de catégorie 1) auraient pu être produites au moyen de techniques d'obtention conventionnelles.

Les rapports évoqués par l'honorable Députée constituent un complément d'information par rapport aux centaines d'études qui ont étayé l'avis initial de l'EFSA.

Notamment dans le rapport de l'ANSES, le GT « Biotechnologie » propose de clarifier certaines formulations de l'annexe 1 détaillant les critères d'équivalence entre les végétaux NGT et les végétaux conventionnels.

3. Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas que les discussions menées au sein du Conseil « Agriculture et pêche » devraient en tous cas se limiter aux plantes culturales ? Dans la négative, quelle en sont les raisons ?

Le champ d'application de la proposition se limite aux végétaux produits par mutagenèse et cisgénèse ciblées (y compris l'intragenèse), aux produits contenant ces végétaux ou consistant en ces végétaux ainsi qu'aux denrées alimentaires et aliments pour animaux contenant, consistant ou produits à partir de ces végétaux. Les plantes culturales ne sont donc a priori pas incluses.

Une différenciation au niveau de la formation du Conseil responsable pour discuter de la proposition concernant les nouvelles techniques génomiques en fonction de la nature des plantes n'est guère praticable. A travers les échanges entre les différents Ministères, le Gouvernement adopte une position cohérente qui n'est pas conditionnée par la nature de la formation du Conseil de l'Union européenne qui tranche le sujet.

4. Au vu des précitées publications, Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis que toutes les plantes issues des nouvelles techniques génomiques devraient faire l'objet d'une analyse des risques environnementaux individuelle en application du principe de précaution ? Dans la négative, quelles en sont les raisons ?

La Commission européenne vise à réformer les lois européennes sur le génie génétique et à les adapter au progrès scientifique et technique. Avec le développement de nouvelles techniques de mutagenèse dirigée qui facilitent le développement de nouveaux produits il s'avère important d'adapter la législation relative aux organismes génétiquement modifiés.

L'objectif est de permettre l'innovation dans l'agriculture sans pour autant sacrifier le niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement.

Chaque plante est soumise à une évaluation par les autorités compétentes des EM pour déterminer de quelle catégorie elle fait partie (cf question 2). Les plantes NGT de catégorie 1 auraient pu être produites au moyen de techniques d'obtention conventionnelles et ne peuvent pas être différenciées par des analyses des plantes conventionnelles. De ce fait une analyse des risques environnementaux individuelle préalable ne s'avère pas nécessaire.

Si la Commission européenne ou un autre Etat membre émet un doute sur la classification établie, le dossier est soumis à une évaluation de risque individuelle par l'EFSA.

5. Monsieur le Ministre compte-t-il intervenir auprès de Madame la Ministre de l'Agriculture afin d'aboutir à une position luxembourgeoise prenant en compte les aspects environnementaux ainsi que le principe de précaution ?

Le principe de précaution est un principe fondamental du droit de l'environnement ancré dans le droit primaire de l'Union européenne. Selon la Commission européenne, la proposition de règlement vise à maintenir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement et respecte le principe de précaution. Elle s'est notamment appuyée sur des avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et du Centre commun de recherche (JRC).

Le gouvernement luxembourgeois est conscient que plusieurs voix contestent la conformité de la proposition de règlement avec le principe de précaution. Le gouvernement étudiera ces propos avec la diligence requise et veillera, lors des négociations en cours sur la proposition, au strict respect du principe de précaution.

La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture est compétente en la matière. Néanmoins, un échange régulier sur ce dossier a lieu entre les ministres concernés et leurs administrations.

Luxembourg, le 22 avril 2024

La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture,

(s.) Martine Hansen